

MOUVEMENT DES PERSONNELS BAREME, BONIFICATIONS & PRIORITES DE MUTATION

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestions et ne revêt qu'un caractère indicatif.

1 - BAREME DES PERSONNELS TITULAIRES ET DES PERSONNELS ENTRANT DANS LE METIER

Le barème comprend :

- Ancienneté
1 point par année d'ancienneté calculée jusqu'au 31 août de l'année du mouvement.
- Bonification enfant
½ point accordé par enfant né et âgé de moins de 20 ans au 31 décembre 2014.

En cas d'égalité de barème, pour le même poste, les éléments pris en compte pour départager les candidats sont les suivants :

- 1 – l'ancienneté des services au jour près arrêtée au 31 août 2015,
- 2 – le nombre d'enfants âgés de moins de 20 ans au 31 décembre 2014,
- 3 – l'âge.

2 - BONIFICATIONS

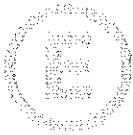
2.1. BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.1.1.2 du B.O spécial n°42 du 13 novembre 2014 se verront systématiquement attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis.

Sur proposition du Médecin de Prévention, une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points) peut être attribuée. Cette bonification s'applique au conjoint B.O.E ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Un dossier médical (lettre manuscrite + pièces médicales + attestation RQTH (*attention : preuve de dépôt non recevable*)) constitué en amont des opérations du mouvement, soit avant le 25 mars 2015, doit être déposé auprès du médecin de prévention, Madame le Dr Fauron, (Service médical du Rectorat de Clermont Ferrand).



2.2. BONIFICATIONS AU TITRE DE LA STABILITE (pour les personnels titulaires)

2.2.1. CAS GENERAL

Bonification liée à la stabilité dans l'école dans le département de l'Allier

Une bonification pour stabilité dans l'école est ajoutée au barème selon les modalités suivantes :

Directeur d'école, adjoint, titulaire remplaçant, nommé à titre provisoire ou définitif depuis	3 ans	4 ans	5 ans
Directeur et adjoint spécialisé nommé à titre définitif depuis	3 ans	4 ans	5 ans
Bonification	3	5	7

2.2.2. CAS PARTICULIER

Bonification de stabilité qui s'ajoute à la précédente, pour les écoles à 1 classe ainsi que pour les écoles classées en éducation prioritaire (REP+, REP).

Une bonification de stabilité est ajoutée selon les modalités suivantes à considérer à partir du 01/09/2013 (soit points comptabilisés au 1/09/2016) :

Chargé d'école nommé à titre provisoire ou définitif dans une école à 1 classe ; Directeurs et adjoints nommés à titre provisoire ou définitif dans les écoles en éducation prioritaire (REP+, REP)	3 ans et plus
Bonification	3

N.B. : Le nombre de classe est arrêté à celui de l'année scolaire en cours.

Stabilité sur postes pour les Conseillers Pédagogiques (Adjoint à l'Inspecteur de l'Education Nationale, départemental et de circonscription)

Conseiller Pédagogique nommé à titre provisoire ou définitif depuis	3 ans	4 ans	5 ans
Bonification	3	5	7

Stabilité sur postes spécialisés pour les personnels nommés à titre provisoire

Tous les personnels nommés à titre provisoire et en exercice effectif sur le même poste dans le département de l'Allier, sur l'un des postes désignés ci-dessous :

- ◆ IME AUBIGNY Le Réray
- ◆ IME COULANDON E. Guillaumin
- ◆ IME SAINT ANGEL Le Rocher Fleuri



- ◆ IME BELLERIVE L'Aquarelle
- ◆ IEM SAINT POURCAIN Thésée
- ◆ IME TREVOL Clairejoie
- ◆ Centre pénitentiaire d'YZEURE
- ◆ SEGPA
- ◆ Poste de CLIS, ULIS, d'intégration ou RASED
- ◆ Centre Educatif Fermé Lusigny

peuvent bénéficier d'une bonification plafonnée à 5 ans et d'un bonus de 1.5 point après 3 ans d'exercice en référence au tableau ci-dessous :

Exercice depuis	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Bonification	2	3	5	7
Bonus		+ 1,5 = 4,5	+1,5 = 6,5	+1,5 = 8,5

3 - PRIORITES DE NOMINATION SUR POSTES SPECIALISES

3.1. - à titre définitif :

Les enseignants titulaires d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet dans l'option.

3.2. - à titre provisoire puis à titre définitif après obtention du diplôme pour les enseignants présentant le CAPA-SH pour la session 2014-2015 de cet examen :

3.2.1) sur leur poste, sur lequel ils sont positionnés en 2014-2015, s'ils le formulent en vœu n°1

3.2.2) sur un poste correspondant à l'option pour les enseignants souhaitant changer de poste

3.3. - à titre provisoire dans l'ordre de priorité suivant :

3.3.1) Les enseignants ayant été désignés pour un départ en formation CAPA-SH en 2015-2016 par M. le Directeur Académique après consultation de la CAPD, lesquels devront exercer sur un poste correspondant à l'option préparée. Les enseignants concernés par un départ en stage CAPA-SH sont tenus d'élargir au maximum leurs vœux dans l'option choisie pour prétendre à valider ou débiter leur formation.

3.3.2) Les enseignants préparant le CAPASH en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de M. le Directeur Académique à se présenter à l'examen.

3.3.3) Les enseignants titulaires d'une spécialisation autre que celle de l'option du poste concerné.

3.3.4) Les enseignants non spécialisés ayant exercé effectivement sur le poste spécialisé demandé durant une ou plusieurs années.

3.3.5) Les enseignants non spécialisés.

Par dérogation aux règles précédentes :

Les postes sur lesquels des enseignants ont été désignés en juin 2014 pour un départ en formation CAPA-SH en 2 ans par M. le Directeur Académique après consultation de la CAPD seront réputés occupés pour deux années successives et donc bloqués pour l'année 2015-2016 (année de l'examen CAPA-SH).



Les enseignants intéressés sont invités à demander des renseignements auprès de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'A.S.H. et de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription concernée.

4 – PRIORITE DE NOMINATION AU FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR

Une priorité est accordée sur le poste de directeur demandé en vœu n°1 par l'adjoint nommé à titre définitif, ou à titre provisoire dans l'école inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école, qui a assuré cette fonction durant l'année scolaire entière sur un poste publié vacant au mouvement de l'année A-1 et non pourvu à l'issue de ce mouvement (en conséquence, pas de priorité pour un poste publié non vacant au mouvement de l'année A-1).

5 – MAJORATION LIEE A UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

(Suppression de poste ou transformation d'un poste de directeur en poste d'adjoint) jusqu'à l'obtention d'une nomination à titre définitif.

Les personnels nommés à titre définitif bénéficient d'une bonification forfaitaire de :
10 points + 1 point par année d'ancienneté dans le poste (maximun 5 points)